

**SAS PHOENIX 11 BERANGER**  
Société par actions simplifiée au capital de 4 450 100 euros  
Siège social : 34 Boulevard des Italiens – 75009 Paris  
915 054 613 RCS Paris  
(ci-après la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE  
DU 17 MARS 2025**

---

L'an deux mille vingt-cinq, le  
dix-sept mars,

Au siège social,

Le soussigné :

- le FPCI Phoenix Club Invest 3, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion, Eternam, société par actions simplifiée au capital de 250.040 Euros, ayant son siège social 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 184 128, et agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille, sous le numéro GP-19000040, elle-même représentée par son directeur général délégué, monsieur Jonathan Donio,

Associé unique de la Société détenant la totalité des actions composant le capital social (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Après avoir pris acte de ce qui suit :

- (i) l'Associé Unique dispose conformément à l'article 18 des statuts de la Société, du pouvoir de prendre des décisions collectives formalisées dans un acte sous seing privé ;
- (ii) l'Associé Unique dispose conformément à l'article 8 des statuts de la Société, du pouvoir d'augmenter et de réduire le capital social de la Société dans les conditions prévues par la loi par une décision unilatérale ;

a pris les décisions suivantes relatives à :

1. Réduction du capital social d'un montant nominal d'un million vingt-trois mille cinq cent vingt-trois euros (1.023.523,00€) réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales ;
2. Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
3. Pouvoirs pour formalités.

## **PREMIERE DECISION**

*(Réduction du capital par diminution de la valeur nominale)*

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital de la Société, décide :

De réduire le capital social de la Société d'un montant nominal pour le passer de quatre millions quatre cent cinquante mille cent euros (4.450.100,00 €) à trois millions quatre cent vingt-six mille cinq cent soixante-dix-sept euros (3.426.577,00 €) par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales, qui serait ramenée d'un euro (1,00€) à zero euros et soixante-dix-sept centimes (0,77€).

L'intégralité du montant d'un million vingt-trois mille cinq cent vingt-trois euros (1.023.523,00€), issu de la réduction de capital social, sera imputé au compte « capital souscrit ».

Cette réduction du capital social est décidée sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de Commerce.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet de :

Constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie la décision de réduction de capital visée à la décision qui précède, et sa réalisation définitive, ainsi que la modification corrélative des statuts ;

Et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de réaliser définitivement la réduction de capital susvisée.

## **DEUXIEME DECISION**

*(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts)*

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'apporter aux statuts les modifications consécutives à ladite réduction de capital, selon la rédaction suivante :

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté à la fin de cet article, les alinéas suivants :

*« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 17 mars 2025, le capital social a été réduit d'une somme d'un million vingt-trois mille cinq-cents vingt-trois euros (1.023.523,00€) par voie de réduction du prix de la part fixée à un euro (1,00€) et qui est porté à un montant de zéro euro et soixante-dix-sept centimes (0.77€) par parts. »*

Les autres stipulations de cet article demeurent inchangées.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Les termes de cet article sont abrogés et remplacés par les stipulations suivantes :

*« Le capital est désormais fixé à un montant de trois millions quatre-cent vingt-six mille cinq cent soixante-dix-sept euros (3.426.577,00€) et est divisé en quatre millions quatre cent cinquante mille et cent parts (4.450.100 parts) d'une valeur nominale de zéro euro et soixante-dix-sept centimes (0,77€) chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »*

### **TROISIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour formalités)*

L'Associé Unique donne tout pouvoir au porteur d'un original du présent Procès-Verbal afin d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.



---

**L'Associé Unique**  
Pour le FPCI Phoenix Club Invest 3  
la société Eternam SAS  
représentée par M. Jonathan Donio



---

**Le Président**  
la société Eternam SAS  
représentée par M. Jonathan Donio

